Protocole PPCR

L'organisation des carrières en catégorie A au 1er janvier 2017

Cadre d'emplois des médecins territoriaux

Textes de référence :

- Décret n°2017-555 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine, des conservateurs des bibliothèques, des médecins et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens de la fonction publique territoriale

- Décret n°2017-557 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs du patrimoine, aux conservateurs des bibliothèques, aux médecins et aux biologistes, aux vétérinaires et aux pharmaciens de la fonction publique territoriale

Restructuration de la carrière des fonctionnaires territoriaux de catégorie A

Cadre d'emplois des médecins territoriaux

Les décrets n°2017-555 et 2017-557 du 14 avril 2017 mettent en œuvre les mesures relatives aux parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR) pour les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des médecins territoriaux :

- ils procèdent au reclassement des agents dans la nouvelle structure de carrière

- ils revalorisent les grilles indiciaires

- ils suppriment l'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale, minimale et intermédiaire.
  L'avancement d'échelon se fera selon une **cadence unique.**

RECLASSEMENT au 1er janvier 2017

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
Médecin de 2ème classe		
9ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Médecin de 1ère classe		
6ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Médecin hors classe		
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
5ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans l'échelle de rémunération avant l'entrée en vigueur des décrets 2017-555 et 2017-557 sont assimilés à des services effectifs dans le grade situé dans la nouvelle échelle.

Attention : les fonctionnaires subissent en contrepartie de ces augmentations d'IB/IM un abattement sur tout ou partie des indemnités (transfert primes-points)

Echelles de rémunération du 1er janvier au 31 décembre 2017

Médecin 2ème classe

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
9ème échelon	971	787
8ème échelon	906	738
7ème échelon	857	700
6ème échelon	807	662
5ème échelon	755	623
4ème échelon	706	586
3ème échelon	659	550
2ème échelon	593	500
1er échelon	533	456

Médecin 1ère classe

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
6ème échelon	HEA	-
5ème échelon	1021	825
4ème échelon	971	787
3ème échelon	906	738
2ème échelon	857	700
1er échelon	807	662

Médecin hors classe

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
Echelon spécial	HEB bis	-
5ème échelon	HEB	-
4ème échelon	HEA	-
3ème échelon	1021	825
2ème échelon	971	787
1er échelon	906	738

Prochaines revalorisations indiciaires : 1er janvier 2018

Les grilles indiciaires vous seront transmises par circulaire au mois de décembre de chaque année concernée

Avancement d'échelon à cadence unique

Nouvelles durées de carrière

Médecin 2ème classe

Echelons	Durée
9ème échelon	-
8ème échelon	2 ans 6 mois
7ème échelon	2 ans 6 mois
6ème échelon	2 ans 6 mois
5ème échelon	2 ans
4ème échelon	2 ans
3ème échelon	2 ans
2ème échelon	1 an
1er échelon	1 an

Médecin 1ère classe

Echelons	Durée
6ème échelon	-
5ème échelon	3 ans
4ème échelon	2 ans
3ème échelon	2 ans
2ème échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

Médecin hors classe

Echelons	Durée
Echelon spécial	-
5ème échelon	-
4ème échelon	3 ans
3ème échelon	3 ans
2ème échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

La CAP ne se prononce plus sur les avancements d'échelon

Modalités d'avancement de grade

(par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la CAP)

Avancement au grade de médecin de 1ère classe

Conditions d'échelon	Services effectifs dans le grade de médecin de 2ème classe
Modalités d'avancement de grade « au choix »	
Avoir atteint le 6ème échelon du grade de médecin de 2ème classe	Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs

Avancement au grade de médecin hors classe

Conditions d'échelon	Services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent
Modalités d'avancement de grade « au choix »	
Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 3ème échelon du grade de médecin de 1ère classe	Justifier d'au moins 12 ans de services effectifs

Accès à l'échelon spécial du grade de médecin hors classe

Conditions d'échelon	Conditions d'exercice des fonctions
Justifier de 4 ans d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade de médecin hors classe	-

QUOTA :

Le nombre de médecins hors classe pouvant accéder à l'échelon spécial, par rapport à l'effectif de médecins de ce grade, ne peut excéder :

1) 25% dans les départements de plus de 900 000 habitants,
2) 34 % dans les autres départements, les communes, les établissements publics locaux et les régions

Lorsque le nombre calculé en application du 1° ou du 2° est supérieur ou égal à 0,5 et inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.
Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité, l'application des plafonds évoqués ci-dessus n'est pas opposable à la nomination d'un médecin hors classe ayant atteint l'échelon spécial. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul des plafonds pour la détermination des avancements à l'échelon spécial.

Classement des agents promus

Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procuré leur promotion audit échelon.

Changement de cadre d'emplois suite à la réussite du concours de médecin territorial

Modalités de classement des agents

Les médecins territoriaux qui avaient avant leur nomination la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou de fonctionnaire territorial sont classés à un échelon du grade de médecin de 2ème classe comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancienne situation.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur classement est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation ou qui aurait résulté de leur nomination audit échelon lorsque cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

1er recrutement dans le premier grade
suite à la réussite du concours de médecin territorial

Situation de l'agent	Echelon	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
Médecin non fonctionnaire d'Etat ou territorial	Prise en compte, dans la limite de 4 ans : 1) de l'année de stage pratique prévue à l'article 1er du décret du 28 juillet 1960 modifié susvisé portant réforme du régime des études et des examens en vue du doctorat en médecine 2) des fonctions exercées dans le cadre du troisième cycle des études médicales défini par les dispositions des articles R. 632-1 à R. 632-12 du code de l'éducation 3) des services effectués en qualité d'interne ou résident titulaire des établissements assurant le service public hospitalier 4) du temps de pratique professionnelle attestée par une inscription au tableau de l'ordre des médecins 5) du temps consacré à des fonctions hospitalo-universitaires à temps plein Les services professionnels visés au 4° et 5° effectués au-delà de quatre ans sont pris en compte à raison des trois quarts de leur durée. La possession ou l'acquisition de certains diplômes, titres ou qualités peut être assimilée à une pratique professionnelle, dans les conditions définies par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé. La durée des services professionnels ainsi prise en compte ne pourra en aucun cas excéder quinze ans.	Voir avec la durée des services effectifs pris en compte

<table>
<tr><th>Situation de l’agent</th><th>Echelon</th><th>Ancienneté d’échelon
Conservée dans la limite de la durée d’échelon</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Services effectifs accomplis en qualité de militaire (autre qu’appelé), ne pouvant être pris en compte en application des dispositions du décret n°2006-4 du 04/01/2006 ou de l’article 62 du statut général des militaires

- Services accomplis en qualité d’officier</td><td>Prise en compte de la moitié de la durée des services accomplis</td><td rowspan="3">Voir avec la durée des services effectifs pris en compte</td></tr>
<tr><td>- Services accomplis en qualité de sous-officier</td><td>Prise en compte des 6/16ème de la durée des services accomplis, pour la fraction comprise entre 7 et 16 ans

Prise en compte des 9/16ème de la durée des services accomplis au-delà de 16 ans</td></tr>
<tr><td>- services accomplis en qualité d’homme du rang</td><td>Prise en compte des 6/16ème de la durée des services accomplis au-delà de 10 ans</td></tr>
</table>

Les services antérieurs accomplis en qualité de médecin titulaire ou non titulaire de l'Etat, ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux.

Droit d'option : Une même personne ne peut bénéficier de l'application que d'une seule des dispositions citées ci-dessus.

Les agents qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs dispositions sont classés, lors de leur nomination, en application des dispositions correspondant à leur **dernière situation.** Ces agents peuvent toutefois, dans un **délai maximal de six mois** à compter de la notification de la décision prononçant leur classement, demander à ce que leur soient appliquées les dispositions qui leur sont plus favorables.

Une période d'activité de peut être prise en compte qu'une seule fois.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité.

Maintien de traitement à titre personnel

- **Pour les fonctionnaires** : lorsque les règles conduisent à classer les intéressés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal, sans que le traitement conservé puisse être supérieur à celui afférent à l'échelon terminal du cadre d'emplois de recrutement.

- **Les agents contractuels de droit public classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination** conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade de médecin de 2ème classe.

  Le traitement pris en compte est celui qui a été perçu au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins 6 mois de services effectifs dans cet emploi au cours des 12 mois précédant cette nomination.

  Les agents contractuels, dont la rémunération n'est pas fixée par référence à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux paragraphes précédents.

Détachement/Intégration directe

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux s'ils justifient :

- d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé, en application du 1° de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin

- d'une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, à tout moment, demander à y être intégrés.

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

MODELE

ARRETE PORTANT RECLASSEMENT DE M……..DANS LE GRADE DE MEDECIN 2ème CLASSE/MEDECIN 1ère CLASSE/MEDECIN HORS CLASSE A COMPTER DU 1er JANVIER 2017

Le Maire/Président,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale,

Vu le décret n°2017-555 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine, des conservateurs des bibliothèques, des médecins et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-557 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs du patrimoine, aux conservateurs des bibliothèques, aux médecins et aux biologistes, aux vétérinaires et aux pharmaciens de la fonction publique territoriale,

ARRETE

Article 1 : M……. est reclassé(e) dans le grade de ……. à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 : A compter du 1er janvier 2017, la situation de M……. est fixée comme suit :

SITUATION ANTERIEURE AU 1er JANVIER 2017	SITUATION NOUVELLE AU 1er JANVIER 2017
Grade : Echelon : IB : IM : Ancienneté :	Grade : Echelon : IB : IM : Ancienneté :

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé (e)

Ampliation sera transmise :

- à Monsieur le comptable de la collectivité

- à Monsieur le Président du Centre de gestion

Article 3 : Le Maire/Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

A……., le…….

Le Maire/Président

Notifié le :

Signature de l'agent :